



Plan directeur du canton du Valais

Modification des fiches C.10 Aires de stationnement pour les gens du voyage, D.6 Infrastructures de transport public par câble et E.9 Décharges (classement de 3 projets en coordination réglée)

Rapport d'examen

11 janvier 2021



Auteur(s)

Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)
Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)

Mode de citation

Office fédéral du développement territorial (2021), Rapport d'examen de la Confédération relatif à la modification des fiches C.10, D.6 et E.9 (classement de 3 projets en coordination réglée) du plan directeur du canton du Valais

Disponibilité

Version électronique sous www.are.admin.ch

Numéro du dossier

ARE-211-23-19/4

Sommaire

1	Procédure.....	4
1.1	Demande d'approbation du canton.....	4
1.2	Déroulement de l'examen de la Confédération.....	4
1.3	Objet et portée du présent rapport.....	5
2	Contenu de l'adaptation du plan directeur et évaluation.....	5
2.1	Projet «Aire de Martigny (Indivis)» inscrit dans la fiche C.10 Aires de stationnement pour les gens du voyage.....	5
2.2	Projet «Seilbahnverbindung Fiesch - Bellwald» inscrit dans la fiche D.6 Infrastructures de transport public par câble.....	6
2.3	Projet «Châtelet» inscrit dans la fiche E.9 Décharges.....	7
3	Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation.....	9

1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation [cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)], la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

1.1 Demande d'approbation du canton

Le 4 mars 2020, le Conseil d'Etat du canton du Valais a adopté les modifications de trois fiches du plan directeur cantonal (PDc). Par son courrier du 31 mars 2020, le Service cantonal du développement territorial (SDT) les a transmises à l'ARE pour approbation par la Confédération.

Les documents suivants ont été envoyés à l'appui de la demande:

- les fiches C.10 Aires de stationnement pour les gens du voyage, D.6 Infrastructures de transport public par câble et E.9 Décharges avec liste de projets modifiée (en français et en allemand; état au 31.03.20);
- les rapports explicatifs relatifs aux projets «Aire de Martigny (Indivis)» inscrit dans la fiche C.10, «Seilbahnverbindung Fiesch- Bellwald» inscrit dans la fiche D.6 et «Châtelet» inscrit dans la fiche E.9, tous trois en coordination réglée;
- la décision du Conseil d'Etat du 4.03.2020.

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Selon les informations figurant en préambule de la décision du Conseil d'Etat du 4 mars 2020, les services cantonaux concernés ont été consultés par le SDT à différentes dates durant l'année 2019. Les trois rapports explicatifs relatifs aux trois projets ont fait l'objet d'une consultation publique par publication dans le Bulletin officiel du 15 novembre 2019. Les rapports explicatifs transmis à l'appui de la demande d'approbation tiennent compte des résultats de cette consultation.

Le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un examen préalable par la Confédération.

1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 7 avril 2020. Les services fédéraux suivants ont fait part de remarques: Office fédéral de la culture (OFC), Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Office fédéral des transports (OFT), Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le présent rapport d'examen rend compte des avis exprimés par les services fédéraux.

Par courrier du 8 avril 2020, l'ARE a également consulté le canton de Vaud en tant que canton voisin concerné en le priant d'examiner si ses intérêts et activités à incidence spatiale ont été pris en compte de manière adéquate dans le plan directeur valaisan. Le présent rapport d'examen rend compte de l'avis exprimé par le canton de Vaud.

Le canton du Valais a été invité à s'exprimer sur la version du rapport d'examen du 19 octobre 2020.

Dans sa réponse du 4 janvier 2021, le chef du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) s'est déclaré d'accord avec son contenu.

1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700.1) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

2 Contenu de l'adaptation du plan directeur et évaluation

2.1 Projet «Aire de Martigny (Indivis)» inscrit dans la fiche C.10 Aires de stationnement pour les gens du voyage

Pour rappel, la fiche C.10 du PDc prévoit l'implantation de trois aires de stationnement pour les gens du voyage en Valais. Deux nouvelles aires de transit doivent être créées en Valais central et dans le Haut-Valais, alors que celle de Martigny doit être déplacée au lieu-dit «l'Indivis», également sur la commune de Martigny.

Aire de Martigny (Indivis)

L'aire de transit de Martigny, prévue pour 40 places de stationnement, et approuvée en coordination en cours le 1er mai 2019 par le Conseil fédéral, est nouvellement classée en coordination réglée. Ce projet de nouvelle aire de transit fait l'objet d'un rapport explicatif qui vise à démontrer que le projet est conforme aux conditions fixées dans le PDc pour être approuvé en coordination réglée.

L'aménagement de cette aire de 5'250 m² nécessite un changement d'affectation de la parcelle, propriété de la commune (passage de «zone agricole de plaine» à «zone d'intérêt général B»). Il n'engendre aucun défrichement, mais une emprise sur les SDA qui doit être compensée à l'échelle cantonale par une surface équivalente correspondant à la zone agricole de plaine. L'emplacement jouxte une aire de repos avec centre d'entretien sur la A9. L'accès à l'autoroute ne se fera cependant pas directement, mais via la jonction de Martigny-Fully (variantes encore à l'étude).

La Confédération salue le fait que le futur nouvel emplacement de l'aire de transit de Martigny soit ancré dans le plan directeur. Sur la base des informations fournies dans le rapport explicatif, l'aire de l'Indivis peut être approuvée en coordination réglée. La Confédération recommande d'intégrer

l'Office fédéral de la culture (OFC) / la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » lors de la planification de détail de l'aire en question.

Concernant l'emprise sur les surfaces d'assolement (SDA), l'ARE part de l'idée qu'elle sera, conformément au principe 6 de la fiche A.2 Surfaces d'assolement du PDc, compensée par une surface de taille équivalente nouvellement intégrée à l'inventaire cantonal SDA située en zone agricole de plaine et qui réponde aux critères de qualité requis. Même si le rapport explicatif ne s'exprime pas à ce sujet, la solution à privilégier paraît être ici le retour à la zone agricole et la réhabilitation de la parcelle occupée par l'aire de transit actuelle. Le canton veillera en outre, dans le cadre de la planification ultérieure, à l'application de l'article 30, alinéa 1^{bis}, OAT, comme demandé au principe 5 de la fiche A.2.

Mandat pour la planification ultérieure

Le canton du Valais est invité à garantir que l'emprise sur les SDA soit entièrement compensée par une surface qui réponde aux critères de qualité requis.

Fiche C.10, Texte

Concernant le texte de la fiche C.10 qui n'a pas été modifié dans le cadre de la présente adaptation, l'OFC rend attentif aux deux points suivants, à prendre en compte lors d'une prochaine adaptation:

- Le dernier rapport de la Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses, cité dans la fiche sous Contexte et Documentation, date de 2015 (et non pas de 2010); le canton est invité à prendre en compte les indications actualisées issues de ce document. Une nouvelle mise à jour du rapport est par ailleurs en cours et devrait être disponible à la fin 2020.
- Selon la 1^{re} phrase sous Contexte dans le texte français, «les aires de stationnement pour les gens du voyage se répartissent entre les aires de séjour et les aires de transit». Or le texte allemand n'opère pas la même distinction et parle de «Standplätze» aussi bien pour les aires de stationnement en général que pour les aires de séjour (Halteplätze). Le canton est invité à corriger la version allemande en la précisant.

2.2 Projet «Seilbahnverbindung Fiesch - Bellwald» inscrit dans la fiche D.6 Infrastructures de transport public par câble

La fiche D.6 du PDc traite des infrastructures de transport public par câble. Son annexe a été modifiée par l'intégration dans la liste de cinq nouvelles liaisons, quatre classées en information préalable et une directement en coordination réglée, la liaison Fiesch-Bellwald par une nouvelle télécabine. Celle-ci fait l'objet d'un rapport explicatif visant à démontrer que le projet est conforme aux conditions fixées dans le PDc pour être approuvé en coordination réglée.

Fiche D.6, Annexe

La carte annexée à la fiche D.6 ne montre plus les installations existantes, ce qui paraît être une perte dommageable d'informations. Le texte de la fiche fait en effet référence aux installations existantes et il serait ainsi utile d'avoir un aperçu des installations concernées; le titre de l'annexe ne correspond en outre plus à son contenu modifié.

Quatre nouvelles liaisons ont été inscrites dans la liste en information préalable: Conthey – Nendaz, Euseigne – St-Martin, Fully – Chiboz, Granges – Lens. L'OFEV avertit déjà à ce stade que ces liaisons sont prévues dans des secteurs encore préservés de telles installations; cet état de fait devra être pris en compte de manière appropriée dans les étapes ultérieures de la planification directrice si le canton souhaite voir ces liaisons approuvées en coordination réglée par la Confédération. Le téléphérique Euseigne – St-Martin ne devra pas entraver la vue sur l'objet IFP n° 1708 «Pyramides d'Euseigne». Par ailleurs, la protection des nombreux prairies et pâturages secs d'importance nationale sis dans cette région (PPS; objet n° 7003, Suen-Trogne) doit être garantie.

Liaison Fiesch-Bellwald

Une nouvelle télécabine Fiesch-Bellwald remplacera le téléphérique actuel Fürgangen-Bellwald. L'installation projetée reliera le nouveau nœud de transports publics (TP) de Fiesch et le secteur touristique «Gasse» de Bellwald. Elle sera dotée d'une station intermédiaire pour desservir le centre du village de Bellwald. Le téléphérique actuel sera quant à lui démonté, mais la station de Fürgangen du Matterhorn Gotthard Bahn sera maintenue. La nouvelle liaison améliorera la desserte par TP de la localité de Bellwald et sera profitable tant à la population locale qu'au secteur touristique.

Le SECO est convaincu que la liaison par câble Fiesch-Bellwald renforcera de manière significative l'attractivité et la compétitivité de la destination Bellwald tout comme celle de l'ensemble de l'Aletscharena.

L'OFT informe qu'il a connaissance de ce projet, mais qu'aucune décision quant à son financement n'a encore été prise. Les coûts d'entretien de cette installation devront, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de trafic régional de voyageurs (TRV).

L'OFEV signale que la future télécabine survolera le corridor faunistique d'importance suprarégionale VS-69a. Même si le rapport explicatif indique qu'elle n'aura pas de conséquences importantes, elle pourrait tout de même engendrer des impacts supplémentaires (davantage de mouvements, de lumière et de bruit) sur ce corridor déjà considéré comme perturbé. Cet aspect devra être approfondi dans le cadre de la planification ultérieure.

Sur une grande partie de son tracé, le projet de nouvelle liaison par câble Fiesch-Bellwald traverse un massif forestier. Les aspects forestiers (dossier complet de demande de défrichement et de servitude de limitation de la hauteur des arbres) devront donc être traités de manière détaillée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et du dossier d'octroi de concession et d'approbation des plans.

Selon le rapport explicatif, il est prévu d'élaborer un concept des transports dans lequel les besoins en places de stationnement seront analysés. Des synergies avec d'autres projets devront être mises à profit. L'ARE recommande d'examiner également les possibilités de stationnement en ouvrage.

En conclusion, sur la base des informations fournies dans le rapport explicatif, le projet présenté peut être approuvé en coordination réglée.

Mandat pour la planification ultérieure

Le canton du Valais est invité à approfondir les aspects de protection liés à la présence du corridor faunistique d'importance suprarégionale VS-69a.

2.3 Projet «Châtelet» inscrit dans la fiche E.9 Décharges

La fiche E.9 du PDc traite des décharges. Son annexe a été modifiée par l'intégration dans la liste d'une nouvelle décharge, celle de Lihombert à Martigny, classée en information préalable ainsi que par le classement en coordination réglée de la décharge du Châtelet à Port-Valais. Celle-ci fait l'objet d'un rapport explicatif visant à démontrer que le projet est conforme aux conditions fixées dans le PDc pour être approuvé en coordination réglée.

Fiche E.9, Texte

Le SDT relève dans sa lettre d'accompagnement que la fiche E.9 tient compte des remarques formulées dans le rapport d'examen de l'ARE du 1^{er} mai 2020 concernant la modification des fiches E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux et E.9 Décharges (classement de 3 sites en coordination réglée). L'harmonisation du texte entre les versions française et allemande au point IV des Conditions à respecter pour la coordination réglée a été effectuée. Le canton a également entrepris une mise à jour des chiffres par catégorie de coordination dans la partie Contexte, mais,

ce faisant, il n'a malheureusement pas tenu compte de la présente modification. Les chiffres ne correspondent donc pas à la version du tableau en annexe montrant l'état au 31.03.2020. Le canton est invité à mettre à jour ces chiffres chaque fois qu'il procédera à une adaptation de la fiche portant sur des projets.

Fiche E.9, Annexe

Le tableau en annexe de la fiche E.9 a été corrigé avec l'insertion de la catégorie C pour le projet «Champ-Bernard, Freneys» (Massongex, Monthey), conformément à la modification formulée dans le rapport d'examen de l'ARE du 1^{er} mai 2020.

Décharge du Châtelet

La zone de dépôt de matériaux dans le plan d'affectation de la commune de Port-Valais, puis dans le plan d'aménagement détaillé, a été définie en 1995; les autorisations d'aménager et d'exploiter ont été accordées les années suivantes. Le site a accueilli les mâchefers de la SATOM SA à Monthey jusqu'en 2007, date à laquelle l'Etat du Valais a prononcé une suspension provisoire de l'autorisation d'exploiter en raison de problèmes d'étanchéité.

L'objectif du projet actuel est de mettre aux normes la décharge existante (type D selon l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets, OLED) puis d'en reprendre l'exploitation pour l'entreposage de mâchefers sur une durée d'environ 13 ans. Une extension du volume à 432'000 m³ (volume autorisé en 1996: 260'000 m³) et de la surface à 21'600 m² (surface actuelle: 17'300 m²) est prévue. En fin d'exploitation, le site sera entièrement intégré dans la zone cantonale de protection de la nature du versant nord du Grammont, affecté en partie à un biotope d'importance nationale (sites de reproduction des batraciens IBN n° 120) et en partie à la forêt.

Le projet ne concerne ni surface d'assolement, ni forêt à fonction de protection prioritaire; des défrichements temporaires en bordure du périmètre sont cependant prévus, dans des proportions qui ne sont pas spécifiées à ce stade. Les aspects forestiers (dossier complet de demande de défrichage) doivent être traités de manière détaillée dans le cadre de la procédure de modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et de plan d'aménagement détaillé (PAD), avec EIE.

Le projet de remise en état à la fin de l'exploitation de la décharge prend en compte la protection des batraciens ainsi que les autres valeurs naturelles présentes actuellement (notamment plantes et mollusques rares). L'OFEV souligne qu'il est important qu'un entretien adéquat des habitats d'amphibiens durant l'assainissement et l'exploitation de la décharge ainsi qu'une mise en zone conforme à l'ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, OBat (art. 8, al. 2) après la remise en état de la décharge soient assurés. En particulier, le site n° 120 inscrit à l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (IBN) devra être protégé de manière adéquate dans le PAZ, comme prévu dans la fiche E.9 (Coordination/Marche à suivre, Communes, lettre c).

Le projet de décharge du Châtelet, prévu dans la commune de Port-Valais, pourrait avoir, à terme, un impact sur le réseau routier du canton de Vaud, notamment par rapport aux charges de trafic et nuisances associées. Le canton de Vaud prendra donc contact avec le canton du Valais afin d'être tenu informé des prochaines étapes de la procédure et des éventuelles évolutions du projet, et de recevoir le rapport d'impact sur l'environnement prévu dans le cadre de la procédure.

En conclusion, sur la base des informations fournies dans le rapport explicatif, le projet de décharge du Châtelet peut être approuvé en coordination réglée.

Mandats pour la planification ultérieure

Le canton du Valais assurera un entretien adéquat des sites de reproduction d'amphibiens aussi bien lors de l'assainissement et de l'exploitation de la décharge qu'après la remise en état du site.

La protection du site n° 120 inscrit à l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale devra être assurée de manière adéquate dans la modification du plan d'affectation de la zone, en anticipation de la fin de l'exploitation de la décharge et de son réaménagement et conformément aux dispositions de la fiche E.9.

3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 11 janvier 2021, l'adaptation du plan directeur du canton du Valais relative aux fiches C.10 Aires de stationnement pour les gens du voyage, D.6 Infrastructures de transport public par câble et E.9 Décharges est approuvée, avec les mandats selon points 2 à 4 ci-après.
2. Concernant le projet d'aire de transit de Martigny (Indivis), le canton du Valais est invité à garantir, dans le cadre de la planification ultérieure, que l'emprise sur les surfaces d'assolement soit entièrement compensée par une surface qui réponde aux critères de qualité requis.
3. Concernant le projet de liaison par câble Fiesch-Bellwald, le canton du Valais est invité à approfondir, dans le cadre de la planification ultérieure, les aspects de protection liés à la présence du corridor faunistique d'importance suprarégionale VS-69a.
4. Concernant le projet de décharge du Châtelet (Port-Valais), le canton du Valais est invité à assurer, dans le cadre de la planification ultérieure, un entretien adéquat des sites de reproduction d'amphibiens aussi bien lors de l'assainissement et de l'exploitation de la décharge qu'après la remise en état du site. La protection du site n° 120 inscrit à l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale devra être assurée de manière adéquate dans la modification du plan d'affectation de la zone, en anticipation de la fin de l'exploitation de la décharge et de son réaménagement et conformément aux dispositions de la fiche E.9.

Office fédéral du développement territorial
La directrice

Maria Lezzi